

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Installations Classées

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Place de Verdun
Boîte Postale 1048
38021 GRENOBLE CEDEX
TÉLÉPHONE 16 78.54.81.31

ST/JL

ARRÊTÉ n° 87 3690

3/9/87

Le Préfet, Commissaire
de la République du
Département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, modifié et notamment son article 18 ;

VU les différentes décisions préfectorales délivrées à la Société NEYRPIC qui exploite à GRENOBLE, 75, Rue Général Mangin, un atelier de constructions mécaniques ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 Février 1987 suscité par des plaintes du voisinage ;

VU la lettre en date du 11 Mars 1987 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre de la Société intéressée en date du 23 Mars 1987 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 2 Avril 1987 ;

VU la lettre en date du 23 Avril 1987 communiquant au requérant le projet d'arrêté ;

VU la réponse du requérant en date du 7 Mai 1987 ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société NEYRPIC qui exploite à GRENOBLE, 75, Rue Général Mangin un atelier de constructions mécaniques, doit se conformer strictement aux prescriptions complémentaires, ci-après.

ARTICLE 2 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 3 - Les émissions sonores en provenance des installations de l'usine devront respecter les termes de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 sur le bruit des Installations Classées.

Le coefficient de zone applicable à l'usine est $Cz = + 20$.

Le coefficient de zone au niveau des habitations voisines est $Cz = + 15$.

ARTICLE 4 - Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (engins de chantier conformes à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969.

ARTICLE 5 - Les ateliers seront aménagés de manière à éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels.

Les portes et fenêtres seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

ARTICLE 6 - Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos et particulièrement insonorisés. Ils sont interdits entre 20 H et 7 H.

ARTICLE 7 - La Société NEYRPIC est tenue de produire à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées des contrôles de la situation acoustique effectués par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - De plus, la société devra déférer à toute demande de l'Inspecteur des Installations Classées tendant à faire procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenu, à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté complémentaire doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire général de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 3 SEP. 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal
HÉLÈNE BOURCET



JOËL GADBIN